

**COMMUNITY AND PROTECTIVE  
SERVICES COMMITTEE  
REPORT 3  
24 APRIL 2019**

38

**COMITÉ DES SERVICES  
COMMUNAUTAIRES ET DE  
PROTECTION RAPPORT 3  
LE 24 AVRIL 2019**

**Report to  
Rapport au :**

**Community and Protective Services Committee  
Comité des services communautaires et de protection  
18 April 2019 / 18 avril 2019**

**and Council  
et au Conseil  
24 April 2019 / 24 avril 2019**

**Submitted on April 9, 2019  
Soumis le 9 avril 2019**

**Submitted by  
Soumis par :  
Kim Ayotte, Chief, Ottawa Fire Services / Chef, Service des incendies d'Ottawa**

**Contact Persons  
Personnes-ressources :  
Paul Hutt, Deputy Chief, Urban Operations / Chef adjoint, Opérations urbaines  
613-580-2424 x 29455, [Paul.Hutt@ottawa.ca](mailto:Paul.Hutt@ottawa.ca)**

**Rachel Cere, Strategic Programs and Project Officer / Agente, Projets et  
programmes stratégiques  
613-580-2424 x 13767, [Rachel.Cere@ottawa.ca](mailto:Rachel.Cere@ottawa.ca)**

**Ward: CITY WIDE / À L'ÉCHELLE DE LA VILLE      File Number: ACS NUMBER**

**SUBJECT: Amendments to Ottawa Fire Services Fees and Charges By-law**

**OBJET : Modification du règlement concernant les droits associés au Service  
des incendies d'Ottawa**

## **REPORT RECOMMENDATIONS**

**That the Community and Protective Services Committee recommend that Council approve the repeal of the Fees and Charges for Ottawa Fire Services By-Law 2006-76, as amended, and the re-enactment of the by-law as described in Document 1 and this report, to include the recovery of Ottawa Fire Services Fees and Charges for the use of special equipment and materials in responding to emergencies at residential properties.**

## **RECOMMANDATIONS DU RAPPORT**

**Que le Comité des services communautaires et de protection recommande au Conseil d'approuver l'abrogation du Règlement n° 2006-76 concernant les droits associés au Service des incendies d'Ottawa, dans sa version modifiée, et sa réadoption suivant le document 1 et le présent rapport, dans le but d'étendre l'application des frais associés au Service des incendies d'Ottawa aux propriétés résidentielles afin de permettre l'imposition de frais pour la location d'équipement spécial et de produits consommables.**

## **RÉSUMÉ**

### **Hypothèses et analyse**

L'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise les municipalités à fixer et à recueillir des droits d'utilisation pour recouvrer les coûts associés à la prestation de services particuliers. D'autres lois, comme la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, confèrent aussi le pouvoir de recouvrer certains coûts dans des circonstances précises. La Ville d'Ottawa perçoit des droits d'utilisation pour récupérer les coûts de la prestation de divers services et programmes. L'imposition de nouveaux droits et la modification de droits existants doivent être approuvées par le Conseil municipal.

Les droits d'utilisation génèrent des recettes qui sont nécessaires à l'amélioration ou au maintien des services offerts par la Ville. Les recettes provenant des droits d'utilisation d'un service donné ne doivent pas excéder le coût total de la prestation du service.

Le Service des incendies d'Ottawa (SIO) se sert de produits consommables, comme la mousse extinctrice, pour faciliter l'extinction d'incendies coriaces, particulièrement ceux alimentés par du pétrole ou d'autres liquides inflammables. De plus, il arrive souvent que le SIO doive démanteler ou démolir des bâtiments ou des structures, ou éliminer des matières végétales agricoles (foin, paille, cultures) pour empêcher la propagation de l'incendie et favoriser son extinction. Il doit alors embaucher un entrepreneur ou louer de l'équipement spécial.

L'annexe A du Règlement n° 2006-76, dans sa version modifiée, ne prévoit actuellement aucun droit pour les produits consommables ou l'équipement spécial servant à combattre les incendies particulièrement coriaces. Le SIO souhaite que soient imposés de tels droits pour les propriétés résidentielles et non résidentielles. Le présent rapport vise leur inclusion au Règlement.

### **Répercussions financières**

Suite aux recommandations du présent rapport, toutes les dépenses supplémentaires seront entièrement compensées par l'augmentation des recettes. Toute incidence sur le budget sera consignée dans le budget annuel de fonctionnement de la Direction du service des incendies, si nécessaire.

### **Consultation publique et commentaires**

Aucune consultation publique n'a été menée, car le présent rapport est de nature administrative.

### **CONTEXTE**

L'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise les municipalités à fixer et à recueillir des droits d'utilisation pour recouvrir les coûts associés à la prestation de services particuliers. D'autres lois, comme la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, confèrent aussi le pouvoir de recouvrer certains coûts dans des circonstances précises. La Ville d'Ottawa perçoit des droits d'utilisation pour récupérer les coûts de la prestation de divers services et programmes. L'imposition de nouveaux droits et la modification de droits existants doivent être approuvées par le Conseil municipal.

Les droits d'utilisation génèrent des recettes qui sont nécessaires à l'amélioration ou au maintien des services offerts par la Ville. Les recettes provenant des droits d'utilisation d'un service donné ne doivent pas excéder le coût total de la prestation du service.

Le 8 mars 2006, la Ville a sanctionné et adopté le Règlement n° 2006-76, dans sa version modifiée, qui établit les droits associés au Service des incendies d'Ottawa.

L'annexe A du Règlement, dans sa version modifiée, fixe les droits associés aux services exécutés par le Service des incendies d'Ottawa lorsqu'il répond à des situations d'urgence mettant en cause un contaminant et survenant sur une propriété non résidentielle.

Le Service des incendies d'Ottawa (SIO) se sert de produits consommables, comme la mousse extinctrice, pour faciliter l'extinction d'incendies coriaces, particulièrement ceux alimentés par du pétrole ou d'autres liquides inflammables. De plus, il arrive souvent que le SIO doive démanteler ou démolir des bâtiments ou des structures, ou éliminer des matières végétales agricoles (foin, paille, cultures) pour empêcher la propagation de l'incendie et favoriser son extinction. Il doit alors embaucher un entrepreneur ou louer de l'équipement spécial.

L'annexe A du Règlement n° 2006-76, dans sa version modifiée, ne prévoit actuellement aucun droit pour les produits consommables ou l'équipement spécial servant à combattre les incendies particulièrement coriaces. Le SIO souhaite que soient imposés de tels droits pour les propriétés résidentielles et non résidentielles.

## **ANALYSE**

La Direction générale des services de protection et d'urgence (SPU) a établi le besoin d'imposer des droits d'utilisation supplémentaires au bénéfice du SIO. Ils sont décrits dans le présent rapport et sont nécessaires pour recouvrer les coûts associés à la prestation de certains programmes et services du SIO.

Les droits associés aux services prévus dans le Règlement ne sont pas couverts par l'impôt foncier; les dépenses connexes ne sont donc pas financées par le budget de base. L'impôt foncier couvre les coûts fixes du SIO, comme le personnel, les installations, l'équipement et les engins de lutte contre l'incendie. Les coûts

supplémentaires encourus par le SIO lorsqu'il travaille sur une propriété peuvent être récupérés par le propriétaire, auprès de sa compagnie d'assurance de biens.

### **Produits consommables nécessaires aux interventions d'urgence**

Lorsque le SIO intervient en cas d'incendie ou d'autre urgence sur une propriété, il arrive souvent que le chef des pompiers ou son mandataire détermine qu'il est nécessaire d'utiliser des produits consommables pour éteindre l'incendie ou en empêcher la propagation, protéger la propriété et les premiers répondants, ou contrôler et régler la situation.

Les deux principaux produits consommables qu'achète et utilise le SIO sont la mousse extinctrice et les combinaisons de protection contre les matières dangereuses. Un certain nombre d'autres produits consommables sont parfois nécessaires et seraient visés par les nouveaux droits.

La nature même des incendies résidentiels évolue en raison des matériaux synthétiques composant les meubles et les logements, lesquels sont extrêmement inflammables. Par conséquent, le SIO utilise de plus en plus souvent la mousse extinctrice pour accélérer le refroidissement et l'extinction de ces incendies. Ces interventions ont de grandes répercussions sur l'affectation des ressources, ce qui entraîne pour le SIO une hausse des coûts non couverts par son budget financé par l'impôt foncier.

### **MOUSSE EXTINGTRICE**

Lorsqu'elle est bien utilisée, la mousse extinctrice refroidit l'incendie et couvre les sources de combustible, empêchant ainsi la combustion. Elle recouvre rapidement de vastes superficies et permet d'éteindre les incendies en moins de temps et avec moins d'eau que ce qui est habituellement nécessaire. Elle accélère aussi grandement le nettoyage après extinction.

Conformément aux pratiques exemplaires, le SIO se sert de mousse sur les incendies de classe A (combustibles ordinaires) et de classe B (liquides et gaz inflammables) associés aux interventions à risque élevé et survenant sur des propriétés résidentielles comme commerciales.

Le SIO propose de facturer aux personnes responsables le coût de remplacement total de la mousse extinctrice utilisée, le cas échéant. Les propriétaires pourront se faire rembourser par leur compagnie d'assurance de biens.

### **COMBINAISONS DE PROTECTION CONTRE LES MATIÈRES DANGEREUSES**

Une combinaison de protection contre les matières dangereuses est un vêtement de protection individuelle que porte le personnel du SIO pour se protéger contre les matières dangereuses. Ces combinaisons sont de niveau A, B, C ou D, selon la protection qu'elles offrent.

Chaque année, en moyenne, le SIO est confronté à 72 incidents susceptibles de nécessiter le port de combinaisons de niveau B, et en de rares circonstances, celui de combinaisons de niveau A.

Les combinaisons de niveau A offrent la meilleure protection contre les vapeurs, les gaz, les gouttelettes et les particules. Il est possible de les réutiliser après les avoir décontaminées, réparées et soumises à des tests particuliers. Le SIO ne s'en sert pas souvent, mais leur coût d'achat est extrêmement élevé.

Les combinaisons de niveau B servent plus souvent et protègent contre les déversements et les éclaboussures de produits chimiques dangereux. Elles ne sont pas réutilisables et doivent être jetées après utilisation.

Il est difficile de se procurer des combinaisons de protection contre les matières dangereuses : elles font l'objet d'un contrat à fournisseur unique et ne sont vendues qu'à partir des États-Unis et du Royaume-Uni; les coûts de matériaux et de transport vers le Canada sont donc élevés. Pour compenser leur coût d'achat, le SIO propose de facturer certains frais (décrits ci-après) aux propriétaires lorsqu'il faut remplacer des combinaisons de niveau A ou B ayant servi pendant une intervention. D'autres municipalités ontariennes imposent des droits pour la décontamination, la réparation et le remplacement d'équipement de lutte contre les incendies.

Pour les combinaisons de niveau A, les droits s'appliqueraient seulement au remplacement des combinaisons endommagées pendant l'intervention. Pour les combinaisons de niveau B, les droits s'appliqueraient chaque fois qu'elles servent pendant une intervention, puisqu'elles ne sont pas réutilisables.

Le SIO propose de facturer aux personnes responsables la totalité du coût de remplacement chaque fois qu'une combinaison sert pendant une intervention.

Le SIO n'a pas facturé les coûts associés aux combinaisons de protection contre les matières dangereuses depuis plusieurs années. Cependant, celles-ci sont vitales dans certaines situations et constituent un élément de protection individuelle essentiel pour assurer la sécurité des pompiers. Pour certains des types de bâtiments dont s'occupe le SIO, la protection de biens et de lieux cruciaux pour la ville, comme l'aéroport, dépend de ces combinaisons.

### **Location d'équipement spécial**

Lorsque le SIO intervient sur les lieux d'un incendie ou d'une autre situation d'urgence, il arrive souvent que le chef des pompiers ou son mandataire détermine qu'il est nécessaire de faire appel à un entrepreneur privé ou de louer de l'équipement spécial pour démanteler ou démolir des bâtiments ou des structures, ou éliminer des matières végétales agricoles (foin, paille ou cultures) pour empêcher la propagation de l'incendie et favoriser son extinction.

Les articles 17 et 18 du Règlement n° 2009-319, qui régit le SIO, autorisent :

- a) le démantèlement ou la démolition de tout bâtiment ou de toute structure si, de l'avis du chef des pompiers, il est nécessaire de le faire pour empêcher la propagation de l'incendie;
- b) toute action jugée nécessaire par le chef des pompiers, y compris la condamnation de bâtiments ou de propriétés et la mise en place de barricades, pour assurer la protection contre l'incendie ou tout autre danger, risque ou accident lorsqu'il est impossible de joindre le propriétaire;
- c) le recouvrement des dépenses associées à de telles mesures, conformément aux dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

Le SIO propose que lorsqu'une intervention nécessite les services d'un entrepreneur privé ou la location d'équipement spécial, des droits équivalant aux coûts intégraux de remplacement soient imposés aux responsables.

L'ajout de ce pouvoir et des droits connexes dans le règlement concernant les droits associés au Service des incendies d'Ottawa permettrait d'harmoniser ces deux règlements.

Le SIO est d'avis que les droits d'utilisation doivent servir à financer les biens et services des SPU qui procurent des avantages directs à des utilisateurs particuliers. Ces droits doivent permettre de recouvrer une partie ou la totalité des coûts associés à la prestation d'un service, pourvu qu'il n'y ait pas de conflit avec les objectifs des politiques de la Ville ou d'autres exigences législatives.

Le SIO vise un recouvrement intégral des coûts susmentionnés. Les coûts intégraux équivalent à la valeur de toutes les ressources utilisées ou consommées dans le cadre de la prestation d'un service. Pour les déterminer, il faut calculer les coûts directs et indirects liés à la prestation des services, notamment les coûts de fonctionnement et d'entretien et les charges indirectes, ainsi que tout coût d'immobilisation engagé pour le remplacement des biens utilisés afin de fournir le service.

Il ne faut pas en déduire que tous les coûts doivent être recouverts; cependant, une bonne compréhension des coûts intégraux associés à la prestation d'un service doit être le point de départ pour fixer les droits appropriés, même si la totalité des coûts ne peut être recouverte. Pour cette raison, le SIO vise le recouvrement intégral par les droits supplémentaires proposés.

### **Municipalités comparables**

Avant de proposer cette mesure de compression budgétaire, le personnel a examiné les politiques d'autres villes du Canada concernant le recouvrement des coûts associés aux produits consommables utilisés lors des interventions en cas d'incendie.

Ces recherches ont révélé que d'autres municipalités recouvrent des coûts pour des propriétés résidentielles et non résidentielles. Les municipalités de taille comparable qui recouvrent actuellement les coûts des consommables, de la location d'équipement ou des deux comprennent Hamilton, Sudbury, Kingston et London. Ces municipalités facturent le recouvrement intégral des coûts, ainsi que des frais administratifs ou de manutention allant de 10% à 25%.

Vingt-sept municipalités ontariennes, notamment Thunder Bay, Oshawa, Brockville, Guelph et North Bay, recouvrent les coûts de tout risque assurable en utilisant une société tierce appelée Fire Marque. Fire Marque collecte les garanties des services d'incendie dans les polices des compagnies d'assurances pour le compte de la municipalité. Cette société conserve 30% des coûts payés tout en redonnant 70% à la municipalité. La Ville d'Ottawa ne fera pas appel aux services d'une société tierce pour recouvrer les frais décrits dans ce rapport.

### **Industrie de l'assurance**

Tous les services des incendies de l'Ontario imposent des frais exceptionnels. C'est pourquoi toutes les polices d'assurance de biens comprennent une couverture pour les frais de services d'incendie, qui sert à payer les droits imposés par ces derniers pour leurs services lorsqu'ils sont appelés à sauver ou à protéger une propriété qui est assurée contre les incendies. Les frais de services d'incendie sont prévus dans les dispositions des polices d'assurance de biens, contrairement à celles des polices d'assurance automobile. Cependant, si les règlements municipaux n'autorisent pas les services d'incendie à demander ces droits, cette couverture ne sera pas payée par les assureurs, puisque les polices d'assurance exigent qu'ils soient prévus par les règlements.

Notons qu'aucuns frais supplémentaires ne seront imposés aux propriétaires fonciers, puisqu'ils payent déjà une police d'assurance habitation comprenant une couverture pour les frais de services d'incendie. En exigeant que les assureurs prennent en charge ces dépenses, on leur demande de respecter les dispositions contractuelles de la police. Selon l'Insurance Information Institute, 95 % des propriétaires détiennent une assurance habitation. Comme ces frais sont prévus dans les polices d'assurance habitation, les propriétaires paient des primes, mais n'ont pas pu faire de réclamation.

### **Répercussions sur les résidents**

Dans les situations d'urgence typiques, il n'y aura aucune répercussion pour les propriétaires sur le plan de l'intervention. Les propriétaires de biens assurés devront faire une réclamation auprès de leur assureur, et auront donc la possibilité de bénéficier de la prime qu'ils paient, ce qui n'était pas le cas auparavant.

### **Mise en œuvre**

Le Règlement n° 2017-73 sera abrogé, et le nouveau Règlement, qui comprend des dispositions sur les propriétés résidentielles et les nouveaux droits pour les produits consommables et la location d'équipement spécial, sera adopté sur approbation du Conseil. Ces droits entreront en vigueur immédiatement.

Les renseignements sur la façon dont les résidents peuvent faire une réclamation auprès de leur assureur seront ajoutés sur la page du SIO du site ottawa.ca.

### **RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES**

Aucune répercussion particulière sur les zones rurales n'est associée au présent rapport.

### **CONSULTATIONS**

Aucune consultation publique n'a eu lieu puisque le présent rapport est de nature administrative.

### **COMMENTAIRES DES CONSEILLERS DE QUARTIER**

Le présent rapport concerne l'ensemble de la Ville.

### **RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES**

Aucune entrave d'ordre juridique n'est associée à l'approbation des recommandations du présent rapport. En vertu de l'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, une municipalité est autorisée à fixer des droits ou des redevances au titre des activités exercées ou des services fournis par elle ou en son nom. Le paragraphe 391(3) stipule que les coûts inclus dans des droits ou des redevances peuvent comprendre les coûts qu'engage la municipalité en ce qui concerne l'administration, l'exécution et l'établissement, l'acquisition et le remplacement d'immobilisations.

### **RÉPERCUSSIONS SUR LE PLAN DE LA GESTION DES RISQUES**

Aucune répercussion sur le plan de la gestion des risques n'est associée au présent rapport.

## **RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES**

Suite aux recommandations du présent rapport, toutes les dépenses supplémentaires seront entièrement compensées par l'augmentation des recettes. Toute incidence sur le budget sera consignée dans le budget annuel de fonctionnement de la Direction du service des incendies, si nécessaire.

## **RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ**

Aucune répercussion sur l'accessibilité n'est associée aux recommandations du présent rapport.

## **PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL**

Les recommandations du présent rapport appuient la priorité pour le mandat du Conseil 2015-2018 suivante : Viabilité financière – Assurer une gestion budgétaire prudente des ressources existantes, et prendre des décisions avisées qui assurent la durabilité des programmes et des services municipaux.

## **DOCUMENTS À L'APPUI**

Document 1 : Modifications proposées au règlement concernant les droits associés au Service des incendies d'Ottawa (*déposé auprès du greffier municipal*).

## **SUITE À DONNER**

Le SIO mettra en œuvre toute directive reçue à la suite du présent rapport et veillera à l'application du règlement proposé, de concert avec les Services juridiques, reformulera les règlements en conséquence pour permettre leur promulgation par le Conseil. Le SIO mettra en œuvre le règlement proposé, et mettra à jour le site Web de la Ville d'Ottawa.